



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration de la partie amont du ruisseau du Pelud »
sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Maubec
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3656

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3656, déposée complète par l'Epage de la Bourbre le 28 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 11 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration du ruisseau du Pelud à la suite d'un glissement de terrain survenu en 2007 sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Maubec (Isère) ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer l'état écologique du cours d'eau et de limiter les risques d'inondation à l'aval, dans la zone urbanisée de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation des aménagements suivants :

- une piste d'accès depuis un chemin rural en amont,
- une clôture,
- un coursier en matelas « Reno » (cages en grillage double torsion) sur un linéaire de 180 m,
- une tranchée drainante avec mise en place d'un drain routier de diamètre 600 mm en fond de talweg,
- évacuation de 1428m³ de déblais ;
- un piège à graviers de 250 m³ visant à limiter le colmatage et les embâcles,
- un entonnement en gabions,
- le réensemencement sur géotextile coco ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10) « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet situé hors de tout périmètre de protection ou d'inventaire reconnu de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant

d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant en outre que, le pétitionnaire prévoit certains engagements à mettre en œuvre dans son dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- effectuer les travaux hors de la période d'octobre à fin avril et adapter le calendrier des travaux à l'écologie des espèces sensibles
- réalisation d'une pêche de sauvegarde en lien avec l'Office français de la Biodiversité
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le largage des matières en suspension et de produits toxiques,
- désignation d'un référent environnemental au sein de la maîtrise d'ouvrage pour mettre en œuvre un suivi environnemental du chantier (tri et traitement des déchets de chantier en fonction de leur type, acheminement des déblais vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées, réalisation des terrassements en dehors des périodes pluvieuses,...) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration de la partie amont du ruisseau du Pelud, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3656 présenté par l'Epage de la Bourbre, concernant les communes de Bourgoin-Jallieu et Maubec (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 avril 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03